Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 11 décembre 2025, s'est réuni le 18 décembre 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR (arrivée à 18h15) - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h04)
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET (Départ 19h)
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA (arrivée 18h45)

Ont donné pouvoir :

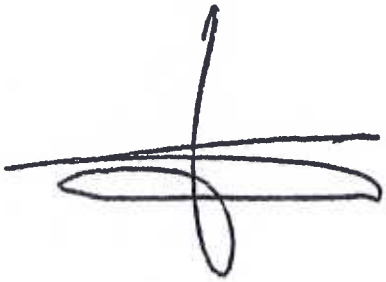
ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir Denis BERTHOLOM
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Julian EVENO jusqu'à 18h15
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR à partir de 18h15
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Jean LOISEAU à partir de 19h04
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO à partir de 19h
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SARZEAU	: Roland NICOL a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SURZUR	: Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
VANNES : Michel GILLET a donné pouvoir à Monique JEAN
: Maxime HUGE a donné pouvoir à François ARS

Absents :
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
THEIX-NOYALO : Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

MISE EN PLACE DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Les gros producteurs non ménagers font l'objet d'une facturation au service rendu basé sur le nombre de bacs d'Ordures Ménagères ou Déchets Industriels Banals à leur disposition et collectés chaque semaine. Cette modalité de financement est rendue possible par l'articles L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales

Actuellement, la Redevance Spéciale est encadrée par 2 documents, le règlement de collecte et la convention Redevance Spéciale, personnalisée pour chaque établissement et à renouveler tous les 3ans.

Le nombre croissant de redevables impose de modifier les modalités de suivi et d'application de cette Redevance Spéciale, il est proposé la mise en place d'un règlement encadrant spécifiquement les modalités de mise en place de la redevance, les conditions d'utilisation du service et la facturation des déchets pris en charge.

Ce règlement sera transmis à l'ensemble des Redevables et accompagné d'une fiche Redevance Spéciale individuelle qui ne nécessite pas de renouvellement.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 11 décembre, il vous est proposé :

- *d'approuver le règlement de Redevance Spéciale et la fiche Redevance Spéciale joint en annexe à la présente délibération ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE DES PRESTATIONS ANNEXES POUR LES USAGERS PROFESSIONNELS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

TABLE DES MATIERES

Dispositions générales 3
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement 3
Article 2. Accueil et rÉponseS aux questions des usagers 3
Principes d'application de la redevance spéciale 4
Article 3. Obligation d'identification des usagers professionnels 4
Article 4. Le service proposé aux professionnels 4
Article 5. Assujettissement des usagers professionnels à la redevance spéciale 6
Article 6. Adhésion au service de la redevance spéciale 7
Article 7. Sortie de la redevance spéciale 8
Article 8. Arrêt du service rendu 8
Article 9. Mise à disposition ponctuelles de bacs pour des évènements 9
Article 10. Autres tarifs 10
Conditions financières 10
Article 11. Exonération de TEOM 10
Article 12. Composition et calcul de la redevance spéciale 11
Article 13. Redevance additionnelle sur le carton 12
Article 14. Facturation de services spécifiques 12
Organisation de la facturation et du recouvrement 13
Article 15. Vote des tarifs 13
Article 16. Modalités de facturation 13
Article 17. Prise en compte des changements de situation 13
Article 18. Modalités de recouvrement 14
Article 19. Moyens et délais de règlement 14
Application du règlement de facturation 15
Article 20. Protection des données personnelles 15
Article 21. Réclamations 16
Article 22. Dispositions d'application 16

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les **modalités de facturation de la redevance spéciale instituée sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération** en application de l'article L.2333-78 du CGCT, pour financer le service public de gestion des déchets rendu aux usagers non ménagers.

Les usagers non ménagers, appelés dans le présent document « professionnels », sont les entreprises, commerces, associations, administrations, services communaux, activités des services publics, etc. du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit des déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différents du service aux ménages.

La redevance spéciale complète la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**, conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code général des impôts. La TEOM est facturée à chaque local fiscal du territoire, en fonction de sa base foncière à laquelle est appliquée un taux de TEOM. Les locaux professionnels peuvent toutefois en être exonérés sur demande s'ils rentrent dans le champ d'application de la redevance spéciale ou s'ils prouvent la bonne gestion de leurs déchets par un prestataire privé.

L'agglomération a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement de la redevance spéciale est adossé au règlement de collecte. Ces documents sont consultables dans les locaux de la Direction Prévention et Gestion des déchets, ainsi que sur le site internet www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/mon-quotidien/dechets , rubrique Déchets, sous-rubrique Professionnels.

ARTICLE 2. ACCUEIL ET RÉPONSES AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées, instruction des demandes et réclamations émanant des usagers professionnels

La Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'agglomération, en charge du suivi des déchets des professionnels, de la redevance spéciale, et des prestations annexes, reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé…), les demandes d'exonération de TEOM…

Accueil physique	Siège administratif de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération Direction Prévention et Gestion des déchets PIBS II - 30 rue Alfred Kastler - 56006 Vannes
Contact mail	dechets@gmvagglo.bzh
Contact téléphonique	02 97 68 33 81

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Demandes en ligne	Demande d'exonération de TEOM : utilisation du formulaire en ligne https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/mon-quotidien/dechets/professionnels/ Demande de prêt de matériel lors de l'organisation d'une manifestation : utilisation du formulaire en ligne https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/mon-quotidien/dechets/organisateurs-devenements/

PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 3. OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES USAGERS PROFESSIONNELS

Chaque professionnel occupant un local du territoire a l'obligation de se faire connaître auprès de la Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'agglomération afin de disposer d'un matériel de collecte adapté et de pouvoir bénéficier du service. En particulier, chaque professionnel doit fournir les éléments permettant d'établir sa production de déchets et communiquer à l'intercommunalité, tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de sa redevance spéciale.Article 17.

ARTICLE 4. LE SERVICE PROPOSE AUX PROFESSIONNELS

Définition des professionnels collectés par l'agglomération

Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, la collectivité assure la collecte des déchets assimilés **dans la limite de 6 000 litres d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et/ou 4000 litres de déchets recyclables (emballages et papiers) produits par semaine par site de production** (articles R.2224-26 à 28 du CGCT).

Cette limite ne s'applique pas lors d'une collecte en colonnes d'apport volontaire dédiées, les sujétions techniques étant différentes de celles de la collecte en bacs, en porte à porte. Dans le cas d'une colonne en apport volontaire, le seuil est établi à **15 000 litres d'ordures ménagères résiduelles (OMR)** et/ou **32000 litres de déchets recyclables** (emballages et papiers) produits par semaine par site de production.

Le seuil d'exclusion n'est pas moyenné annuellement mais s'applique dès lors qu'il est dépassé au moins une fois dans l'année. En cas de dépassement, le professionnel ne peut pas avoir recours au service de l'agglomération sur ce flux et doit faire appel à un prestataire privé.

Service rendu par l'agglomération

Selon les secteurs, la collectivité organise la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire. La collecte du verre a lieu systématiquement en apport volontaire.

Sur les secteurs collectés en porte à porte, les usagers professionnels ont l'obligation d'utiliser les contenants individuels mis à leur disposition par la collectivité pour présenter leurs déchets à la collecte. Cette dotation, établie en fonction de leurs besoins, est constituée pour les flux OMR et

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

emballages, d'un ou plusieurs bacs individuels. Sur certaines zones, une collecte des cartons est également proposée.

La collecte des bacs est organisée selon la fréquence suivante :

Service de base	
Ordures Ménagères Résiduelles	Une fois par semaine (C1)
Emballages	Une fois toutes les 2 semaines (C0,5)
Verre	Collecte en colonnes d'apport volontaire
Services spécifiques sur certains secteurs	
Cartons (centre-ville Vannes)	Deux fois par semaine (C2) Cartons d'emballages propres et secs, présentés pliés et scotchés au niveau des points d'apports volontaire (utilisation des rouleaux de scotch fournis par l'agglomération) *La réalisation de cette collecte est accompagnée par l'établissement d'une convention avec le professionnel.*
Cartons (certaine zones d'activité)	Une fois toutes les 2 semaines (C0,5) Une quantité limite est fixée : 4 bacs de 750L maximum par professionnel. *La réalisation de cette collecte est accompagnée par l'établissement d'une convention avec le professionnel.*

Il est interdit aux usagers professionnels d'utiliser les bacs collectifs des immeubles où se situe leur commerce ou de présenter des déchets en sacs à l'extérieur des contenants sous peine de sanctions conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la collectivité et des règlements de propreté des villes du territoire. S'ils sont dotés en bacs, il est également interdit aux usagers professionnels d'utiliser les colonnes d'apport volontaires installées sur l'espace public à proximité de leur local, excepté pour le flux Verre.

Évaluation du volume de déchets produits par un professionnel

Pour définir la production de déchets, par flux, émanant d'un professionnel et présentée au service de collecte, l'agglomération suit la méthodologie suivante :

- **Cas d'une collecte en bacs** : le volume total des bacs mis à disposition est multiplié par le nombre de collectes hebdomadaires (0,5 pour une 1 fois toutes les 2 semaines, 1 pour une collecte toutes les semaines).
- **Cas d'une collecte en points d'apport volontaire** : un agent de la collectivité évalue, en concertation avec lui, le volume hebdomadaire de déchets produits par flux. Cette évaluation est réalisée contradictoirement sur site. Pour s'assurer de la cohérence de l'évaluation, la collectivité se base également sur sa base de données de redevables exerçant une activité similaire et sur sa connaissance du taux de remplissage des colonnes localisées à proximité du professionnel (en prenant en compte les autres usagers desservis par la colonne).

Dans un secteur collecté en bacs : si plusieurs producteurs sont regroupés sur un même site à une ou plusieurs adresses et qu'il n'est pas possible de mettre en place une individualisation de la dotation en bacs pour chacun d'entre eux, c'est alors le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

d'intérêt économique ou autre structure gestionnaire du site) qui est considérée comme unité de production et donc l'usager du service. Dans ce cadre, les immeubles de bureaux et les galeries commerciales peuvent être considérés comme seule unité de production. S'il n'existe pas de gestionnaire, la collectivité ne peut pas mettre en place le service public de gestion des déchets et les usagers professionnels doivent faire appel à un prestataire privé spécialisé.

Le volume de déchets produits est inscrit dans la **fiche redevance spéciale** établie par l'agglomération et explicitant le service rendu au professionnel (cf. Article 6.), dès lors que celui-ci est assujetti à la redevance spéciale.

Obligations des usagers professionnels

Tout usager du service public de gestion des déchets est tenu de **respecter les dispositions du règlement de collecte**. En particulier, les usagers professionnels doivent remiser leurs bacs dans un local dédié et ne doivent pas les laisser en permanence sur la voirie. Ils doivent respecter les jours et horaires de présentation de bacs à la collecte. Ils sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages pouvant être occasionnés par un bac présenté en dehors des horaires de collecte. Ils enferment leurs déchets d'ordures ménagères dans des sacs et mettent en vrac les emballages dans les bacs de tri-sélectif. Ils entretiennent leurs bacs (lavage extérieur et intérieur) de manière à ce qu'ils ne présentent aucune nuisance visuelle ou olfactive lorsqu'ils sont présentés sur la voie publique.

Lorsqu'ils utilisent des colonnes d'apport volontaire, ils y présentent leurs déchets de type ordures ménagères dans des sacs fermés hermétiquement, dont le volume doit être adapté à la taille du tambour d'introduction.

ARTICLE 5. ASSUJETTISSEMENT DES USAGERS PROFESSIONNELS A LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale s'applique aux usagers professionnels, définis ci-dessus, implantés sur le périmètre de l'agglomération, dont la production de déchets, telle qu'elle ressort de l'évaluation décrite à l' Article 4. , atteint un **volume hebdomadaire,** appelé « seuil d'assujettissement à la redevance spéciale ».

Le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale est uniquement basé sur le flux OMR : il correspond à une dotation en bacs de 3000 litres, collectés une fois par semaine, soit **3000 litres/semaine de déchets produits.** Les établissements publics et autres activités, qui exercent dans un local exonéré de droit de TEOM, sont assujettis dès le 1er litre de déchets produits. Lorsqu'un usager est assujetti, la redevance spéciale concerne l'ensemble des flux collectés par la collectivité. Ainsi, plusieurs types d'usagers non ménagers sont distingués, selon le volume de leur production hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Volume maximal de déchets produits	Production d'OMR hebdomadaire prise en charge par le service public	Service réalisé par la collectivité	Situation du professionnel vis-à-vis de la redevance spéciale
Au-delà du seuil d'exclusion défini à l'Article 4.	Sans objet	Non concerné par la collecte des déchets assimilés : => contrat avec un prestataire privé	Non assujetti à la redevance spéciale Exonération de TEOM sur demande
Sous le seuil d'exclusion défini à l'Article 4.	Supérieur ou égal au seuil d'assujettissement	Collecte et traitement des déchets assimilés	Assujetti à la RS Exonération de TEOM sur demande
	Entre 0 L et la valeur du seuil d'assujettissement		Non assujetti à la redevance spéciale Paiement de la TEOM
Cas particulier des usagers qui ont recours à un prestataire privé pour certains flux et utilisent le service de l'agglomération pour les emballages	Sans objet	Collecte et traitement des emballages	Facturation de la RS uniquement sur le flux emballages Exonération de TEOM sur demande

ARTICLE 6. ADHESION AU SERVICE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Sauf s'il souhaite faire appel aux services de gestion des déchets proposés par un prestataire privé et produit les justificatifs prévus à l'Article 8. **, tout professionnel exerçant une activité génératrice de déchets sur le territoire et qui bénéficie du service, est automatiquement assujetti à la redevance spéciale,** dès lors qu'il remplit les conditions fixées à l'Article 5.

Dans le cas où le professionnel utilise le service public de collecte : un **audit** est organisé, au cours duquel un agent de l'agglomération évalue, en concertation avec lui, le volume hebdomadaire de déchets assimilés produits par flux. Sur cette base, l'agent détermine le niveau de la prestation proposée (dont la dotation en bacs s'il se situe sur un secteur collecté en porte à porte), et, si le professionnel rentre dans les conditions d'assujettissement, établit une proposition de fiche redevance spéciale (appelée fiche RS) et une simulation du montant de la redevance correspondante.

La collectivité se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

Si le professionnel refuse la réalisation de l'audit, l'agglomération établit unilatéralement la fiche RS sur la base des données de redevables exerçant une activité similaire et sur sa connaissance du taux de remplissage des colonnes localisées à proximité du professionnel (en prenant en compte les autres usagers desservis par la colonne).

A la réception de la fiche RS complétée, le redevable dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre les documents justificatifs demandés et pour émettre, le cas échéant, ses observations. A réception des observations et s'il les considère recevables, la collectivité inscrit les estimations des volumes et des montants dans la fiche RS. En cas d'absence de retour écrit dans ce délai auprès de son interlocuteur, le professionnel est soumis à la redevance spéciale sur la base des éléments constatés par l'agglomération et consignés dans la fiche RS.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

La date de prise d'effet de la redevance spéciale correspond, selon la situation du professionnel :

- A la date de dépassement du seuil d'assujettissement, indépendamment de la réalisation de l'audit et de l'établissement de la fiche RS.
- A la date de 1ère utilisation du service pour les activités non assujetties à la TEOM.

Si la date est antérieure à 6 mois ou impossible à déterminer, c'est le 1er jour du semestre en cours lors de l'audit qui est pris en compte.

La redevance spéciale est due dès lors que le redevable bénéficie du service, indépendamment de l'établissement de la fiche RS. **En cas d'utilisation du service sans que la fiche RS ne soit établie, le montant de la redevance spéciale facturée à l'usager sera équivalent au tarif applicable à la quantité de déchets produits estimée par la collectivité.** En effet, l'usager professionnel, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des déchets, n'est pas lié à ce service par un contrat, mais se trouve dans une relation règlementaire à l'égard du service et de la redevance spéciale. La transmission d'une fiche RS sert simplement à faciliter les modalités d'exécution du service et de facturation mais ne constitue en rien le fondement de celui-ci.

Lorsque le redevable est assujetti, si des manquements ou infractions sont identifiés, ou si des nouveaux déchets assimilés sont identifiés, la Collectivité pourra d'office doter le local en question des bacs appropriés (s'il est localisé dans une zone collectée en porte à porte) et pourra facturer la redevance spéciale sur la base de son estimation de la production de déchets, en fonction du service dont bénéficie le professionnel.

ARTICLE 7. SORTIE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Un professionnel n'est plus assujetti à la redevance spéciale, s'il remplit l'une des 3 conditions suivantes :

- Il arrête définitivement son activité sur le site assujetti à la redevance spéciale.
- Il ne remplit plus les conditions d'assujettissement à la redevance spéciale, car il fait appel à un prestataire privé pour les flux OMR et emballages et ne présente plus aucun flux de déchets au service de l'agglomération.
- Il ne remplit plus les conditions d'assujettissement à la redevance spéciale depuis au moins 6 mois au 31 août de l'année, car il a fortement réduit sa production de déchets.

Dans les 2 premiers cas, le site ne produit plus de déchets collectés par le service public et la facturation de la redevance spéciale s'arrête à la date de la dernière utilisation du service, si les justificatifs requis sont transmis dans les conditions prévues à l'Article 8.

Dans le dernier cas, le professionnel continue de présenter des déchets à la collecte, la facturation de la redevance spéciale est prolongée jusqu'en fin d'année civile et le local est assujetti à la TEOM pour l'année suivante.

ARTICLE 8. ARRET DU SERVICE RENDU

Si le professionnel ne souhaite pas ou plus bénéficier du service de collecte proposé par la Collectivité, il doit le signaler à l'agglomération en apportant la preuve de la gestion conforme à la réglementation de ses déchets. Le service sera interrompu. Le cas échéant, l'agglomération reprendra les conteneurs lui appartenant et transmettra au professionnel un courrier ou un mail confirmant la date de fin de la collecte des déchets définie d'un commun accord. En cas d'arrêt de l'activité et sans information de la part du professionnel, la redevance spéciale continuera d'être facturée.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Le professionnel doit justifier obligatoirement par courrier en recommandé ou mail avec accusé de réception, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, de sa mise en liquidation judiciaire, de la fermeture de son établissement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Le producteur peut demander à tout moment à la Collectivité de bénéficier du service public de gestion des déchets même après y avoir renoncé.

Pièces justificatives sur le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination des déchets

L'usager professionnel prouve qu'il n'a pas recours au service public de gestion des déchets en fournissant les éléments suivants à l'agglomération :

- une copie du contrat qui le lie avec une entreprise agréée pour la gestion de ses déchets assimilés ou une attestation de cette entreprise mentionnant les termes principaux du contrat
- les factures établies par le collecteur sur les 12 derniers mois, la dernière facture transmise devant dater de moins de 3 mois (documents requis sauf lors du démarrage d'une collecte avec un prestataire privé, aucune facture n'ayant encore été émise).

Ces documents mentionnent obligatoirement la nature des déchets, l'adresse de production et les dates de collecte. La Collectivité se réserve le droit de juger de la cohérence des factures transmises par rapport à la typologie et quantité de déchets produits par l'activité professionnelle.

Arrêt à l'initiative de l'agglomération

La Collectivité se réserve la possibilité d'arrêter le service de collecte des déchets, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues auprès du Trésor Public dans un délai de soixante (60) jours après l'émission du titre de recettes ;
- Non-conformité à l'une des clauses du présent règlement et du règlement de collecte, après que ce manquement a été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et accordant un délai de mise en conformité de quinze (15) jours, non suivie d'effet dans ce délai.

La Collectivité peut mettre fin au service rendu pour tout motif d'intérêt général. En cas de non-respect par le professionnel de ses obligations, et après mise en demeure par courrier en recommandé restée sans effet, la Collectivité reprendra le ou les conteneurs mis à la disposition du professionnel. La fraction de la redevance correspondant au(x) mois commencé(s) restera, en tout état de cause, exigible. A défaut de restitution des conteneurs, ceux-ci seront facturés au professionnel sur la base du montant des conteneurs neufs.

En aucun cas, l'arrêt du service ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Le professionnel sera alors tenu de faire enlever et éliminer ses déchets assimilables par un prestataire privé, et d'en apporter la preuve (contrat, etc.…) à la Collectivité.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION PONCTUELLES DE BACS POUR DES EVENEMENTS

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive…), la collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'usager non ménager sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit effectuée au moins 3 semaines à l'avance, via le formulaire en ligne, et que l'agglomération soit en mesure de réaliser le service avec les moyens dont elle dispose. La facturation de la prestation comporte des tarifs différenciés selon les volumes des bacs mis à disposition (tarif par bac) et le niveau de tri mis en place, en application de la délibération qui fixe les tarifs.

La mise à disposition et la collecte des bacs sont soumises à l'établissement préalable d'une convention avec l'organisateur de la manifestation, signée par les parties au moins 2 semaines avec la date de l'évènement.

Tout usager du territoire peut en bénéficier, ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y organiseraient des manifestations.

ARTICLE 10. AUTRES TARIFS

En fonction des besoins de ses usagers, le service est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

Un coût d'intervention des agents de la collectivité est prévu pour les actions correctives réalisées dans le cadre du non-respect du règlement de collecte.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11. EXONERATION DE TEOM

Sont éligibles à une exonération de la TEOM :

- les locaux dédiés à une activité professionnelle, n'utilisant pas le service de collecte des ordures ménagères (aucune présentation de déchets à la collecte, aucune utilisation de colonne à usage collectif quel que soit le flux de déchets) et apportant la preuve de la gestion conforme à la réglementation de ses déchets.
- Les locaux dédiés à une activité professionnelle remplissant les conditions d'assujettissement à la redevance spéciale (cf. Article 5.).

Pour obtenir l'exonération de la TEOM incitative, le professionnel doit en faire la demande auprès du service Déchets, en fournissant les pièces suivantes :

- Un extrait kBis de moins de 3 mois ;
- Un formulaire de demande d'exonération facultative de la TEOM, dûment renseigné par voie dématérialisée ;
- Un relevé de propriété faisant figurer le numéro fiscal invariant du local où s'exerce l'activité (même adresse) ;
- Le cas échéant : les pièces justificatives sur le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination des déchets (cf. Article 8.)

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Le dossier complet doit être transmis exclusivement par voie dématérialisée via un formulaire sur le site internet de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération avant le 30 juin de l'année N pour une application en année N+1.

Cette exonération fait l'objet d'une délibération, elle est valable pour un an pour les entreprises ayant recours à un prestataire privé. Elle doit être renouvelée par le demandeur autant que de besoin. Pour les entreprises assujetties à la redevance spéciale, l'exonération continue de s'appliquer tant que l'assujettissement à la redevance spéciale est effectif.

Toute réclamation sur la TEOM devra être transmis dans l'année de réception de votre avis de taxe foncière au service Prévention et Gestion des déchets de l'agglomération.

Cas particulier des professionnels assujettis à la redevance spéciale en cours d'année

Si la redevance spéciale commence à s'appliquer en cours d'année alors que le professionnel n'a pas pu bénéficier d'une exonération de la TEOM pour le local où il exerce son activité, le dernier montant de TEOM connu est déduit de la facture de redevance spéciale au prorata temporis, à concurrence du montant total de la RS. Cette faculté est déclenchée sur demande du professionnel lors de la transmission de la fiche RS ; il fournit les pièces justificatives : formulaire renseigné, extrait kBis, dernier avis d'imposition à la TEOM et relevé de propriété faisant figurer le numéro fiscal invariant du local où s'exerce l'activité (même adresse).

ARTICLE 12. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Composition

La redevance spéciale est calculée à partir de l'utilisation du service de collecte et de traitement des flux ordures ménagères résiduelles et des emballages. Les tarifs sont exprimés en €/litre de déchets collectés.

Calcul de la redevance spéciale

$$RS = V_{OMr} \times Pu_{OMr} + V_{Emb} \times Pu_{Emb}$$

Pu Prix unitaires par flux exprimés en €/litre

- OMr = ordures ménagères résiduelles
- Emb = emballages papiers

V Volume de déchets présentés à la collecte par flux, sur la période de facturation, exprimé en litres

Si la collecte a lieu en bac :

V = nombre de présentations[1] du bac à la collecte, multiplié par le volume du bac (pour chaque bac affecté au professionnel)

[1] Lors de la collecte, le numéro de puce du bac est lu par le camion. Cela permet de connaitre le nombre de présentations de chaque bac par période de facturation.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Les colonnes d'apport volontaire dédiées à un seul usager professionnel sont assimilées à des gros bacs ; un taux de remplissage moyen est pris en compte : 80% pour le flux OMR et 100% pour le flux emballages.

Si la collecte a lieu en AV :

V = volume estimé, inscrit dans la fiche RS

Les tarifs sont déterminés chaque année par une délibération du conseil communautaire consultable sur le site internet de l'agglomération.

Le tarif appliqué sur le flux OMR dépend de la présence de biodéchets dans les bacs : si le redevable organise une collecte séparée des biodéchets, il bénéficie d'un tarif au litre réduit pour les OMR, puisque le flux est moins dense. La mise en œuvre de ce tarif est conditionnée par la transmission à l'agglomération de documents prouvant la mise en œuvre effective du tri à la source des biodéchets. Les agents de l'agglomération se réserve le droit de vérifier son effectivité (demande de factures du prestataire de collecte privé, caractérisation inopinée du contenu du bac OMR, visite du site de compostage).

ARTICLE 13. REDEVANCE ADDITIONNELLE SUR LE CARTON

Sur les secteurs où l'agglomération propose une collecte de cartons, une redevance spécifique Cartons est appliquée à l'ensemble des professionnels bénéficiant du service. La prestation est facturée de la manière suivante :

- le tarif est exprimé en €/bac (selon le volume collecté = dotation multipliée par la fréquence de collecte) pour les zones collectées en bacs ;
- le montant est forfaitisé dans les zones collectées en vrac.

La facturation de cette redevance additionnelle n'entraine pas l'assujettissement à la redevance spéciale, ni ne rend éligible à une exonération de la TEOM.

ARTICLE 14. FACTURATION DE SERVICES SPECIFIQUES

En complément de la redevance spéciale et de la redevance additionnelle exposées précédemment, des prestations complémentaires peuvent être facturées. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

Ces prestations concernent notamment (liste non exhaustive – se reporter à la délibération) :

- Le retrait et le remplacement de bacs cassés à la suite d'une mauvaise manipulation de l'usager ou d'un chargement trop lourd ;
- Le remplacement des bacs perdus ;
- La mise à disposition des bacs pour répondre à des besoins ponctuels (cas de manifestations) : mise en place, retrait et lavage des bacs ;
- La collecte et le traitement des déchets issus de manifestations, selon le volume de déchets collecté par flux et la nécessité de détourner un camion de collecte de son circuit classique ;
- La mise à disposition de colonnes pour les déchets recyclables (incluant la collecte et le traitement) ;
- La mise à disposition de caissons (incluant la collecte et le traitement), avec une tarification différenciée par flux ;
- Le ramassage de vrac au pied des bacs ;
- La collecte de bacs triés avec objets non conformes ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

- Une prestation de collecte ponctuelle d'encombrants ;
- L'émission d'un duplicata de facture…

Les tarifs sont établis pour correspondre aux frais engagés par la collectivité.

ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 15. VOTE DES TARIFS

Les tarifs des redevances spéciales sont fixés chaque année par le Conseil Communautaire, afin de correspondre au coût du service rendu. La délibération est prise avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation.

ARTICLE 16. MODALITES DE FACTURATION

Redevance spéciale

La redevance spéciale est facturée par trimestre. En cas d'arrêt de l'activité assujettie à la redevance spéciale, l'agglomération établit un solde de tout compte dans le mois qui suit la fin de l'utilisation du service.

La redevance additionnelle sur le carton est facturée annuellement.

La valeur minimum pour émettre une facture est fixée à 15 € ; si le montant de la redevance est inférieur, celui-ci est reporté sur la facture de la période suivante.

Services spécifiques

Les services spécifiques font l'objet d'une facturation à part, effectuée après service fait.

Évènements imprévus

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du service public des déchets (intempéries, travaux sur les voies…) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOM et la redevance spéciale restent dues par l'usager, entendu que des moyens sont mis à disposition par l'agglomération pour assurer la continuité du service public (colonnes d'apport volontaire, reports de collecte, rattrapages...).

ARTICLE 17. PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Obligation d'information

Tout assujetti est tenu d'informer le service Prévention et Gestion des déchets, sans délai, de tout changement de situation :

- Evolution de l'activité professionnelle conduisant à une modification de la dotation en bacs ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

- Cessation d'activité ;
- Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique, n° SIRET…).

Règles de proratisation

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire ou en cas de changement de volume de bac en cours d'année :

- **Pour les prestations de collecte en apport volontaire :** la facturation de la redevance spéciale se fait au prorata du nombre de jours de présence de l'usager sur le territoire (prorata temporis).
- **Pour les prestations de collecte en porte à porte :** la facturation de la redevance spéciale se fait en prenant en compte, pour chaque bac en place, selon ses caractéristiques (flux et volume), le nombre de présentations pendant la période de présence de l'usager.

Les règles de proratisation ne s'appliquent pas à la redevance additionnelle sur le carton. Toute utilisation en cours d'année génère la facturation d'une année entière.

Dans le cas d'une cession ou vente, la date d'arrêt de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé la Collectivité de la cession, dans les conditions fixées au présent règlement (cf. Obligation d'Information). Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

ARTICLE 18. MODALITES DE RECOUVREMENT

La redevance spéciale et les facturations annexes sont recouvrées par le service de Gestion Comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques. Il est le seul habilité à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

ARTICLE 19. MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT

Sont admis les moyens de règlement suivants :

Moyens de paiement possibles :

- En numéraire ou carte bancaire (CB) auprès du Service Comptable de Vannes (SGC);
- Par chèque bancaire adressé au comptable de lu SGC en joignant le talon détachable
- Par mandait ou virement sur le compte – IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059 – BIC : BDFEFRPPCCT
- En espèces (dans la limite de 300€) ou par CS, muni présent avis, auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé
- Prélèvement automatique à échéance

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont précisés sur les factures. Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le service de gestion comptable lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

APPLICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION

ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, l'agglomération est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données traitées sont celles que transmettent les usagers.

En application de la législation en vigueur, notamment la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données – RGPD ; 25 mai 2018), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- L'agglomération est responsable du traitement des données personnelles. Le délégué à la protection des données au sein de la Collectivité est joignable à l'adresse dsin@gmvagglo.bzh
- L'agglomération assure que tout sous-traitant et/ ou destinataire externe des données qui pourrait être impliqué dans la collecte ou le traitement des données usagers, remplit aux obligations et certifications de sécurité liées au RGPD dans le cadre de son activité, précisées dans les articles 28, 30, 32, 33 et 34 du RGPD (Règlement UE 2016/679).

Les données collectées / traitées sont :

- **Données sur le professionnel** : le nom social et l'enseigne de l'activité, l'adresse complète, le numéro SIRET, la nature de l'activité et le code NAF, les données d'identification des personnes de contact pour l'organisation du service et pour le suivi de la facturation, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et mails, le relevé d'identité bancaire de la société ;
- **Données d'utilisation du service** : caractéristiques des bacs mis à votre disposition, numéro de bacs, volume facturé, nombre de levées des bacs, évaluation de la production de déchets des usagers en apport volontaire, échanges avec la Direction Prévention et Gestion des Déchets, montants facturés, demandes de dégrèvements, solde du compte à la clôture ;
- **Données sur la situation fiscale du local où s'exerce l'activité** : nom du propriétaire, adresse du local, montant de TEOM facturé, numéro d'invariant.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance spéciale, ainsi que l'instruction des exonérations de TEOM. Elles sont conservées conformément aux délais légaux en vigueur. Ce traitement de donnée à caractère personnel est juridiquement fondé par une mission d'intérêt général dont est investie la collectivité.

Dans le cadre du calcul du montant de la redevance spéciale, les redevables dont l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée. Les données sont destinées aux agents de la Direction Prévention et Gestion des Déchets, ainsi que ses éventuels sous-traitants.

Les usagers disposent des droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données, ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation à certains traitements et du droit de déterminer le sort de des données après l'arrêt de leur activité. Ces droits peuvent s'exercer en écrivant au délégué à la protection des données de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, les usagers peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL : **Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 Place de Fontenoy, 75007, Paris - https://www.cnil.fr**

ARTICLE 21. RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du calcul de la redevance spéciale, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée à l'article 2.0 Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone. Les litiges individuels relatifs au paiement de la redevance relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire compétent.

Contestation de montant facturé

Les éventuelles réclamations des usagers concernant le calcul de leurs factures de redevance devront être présentées dans un délai de deux (2) mois à compter de leur notificaton. Un accusé de réception est alors délivré. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée.

Si des courriers de demande de renseignements envoyés par l'agglomération sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état.

Rattrapage de période non facturée des redevances

La collectivité se réserve la possibilité de facturer les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés sur les périodes antérieures (à concurrence de 6 mois), afin de régulariser leur situation.

Demandes ou réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée à la Direction Prévention et Gestion des déchets pour avis.

ARTICLE 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Sous réserve du respect des formalités prévues au code général des collectivités territoriales, le présent règlement entre en **vigueur au 1er janvier 2026**.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de la redevance spéciale est consultable sur le site internet de l'agglomération, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi-A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut acceptation et accusé de réception par l'usager.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Le Président, les services de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, habilités à cet effet, et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

FICHE REDEVABLE RS

Mode d'emploi : Ce document décrit les informations dont la Direction Prévention et Gestion des Déchets doit disposer pour pouvoir facturer la redevance spéciale. Les informations contenues dans ce document ont vocation à être enregistrées dans le logiciel de suivi des usagers.

Une fiche récapitulative des données est envoyée à chaque redevable pour validation. Le redevable doit signaler à la collectivité toute modification des informations contenues dans cette fiche.

La fiche comporte :

- Les informations de contact de la collectivité
- Les informations de contact du redevable
- Les informations sur le point de production de déchets
- La simulation du montant de la RS, avec application des tarifs en vigueur
- Le détail du calcul, avec description des contenants en place par flux et les éventuels services optionnels mobilisés

Informations de contact de la collectivité

Accueil physique	Siège administratif de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération Direction Prévention et Gestion des déchets PIBS II - 30 rue Alfred Kastler - 56006 Vannes
Contact mail	dechets@gmvagglo.bzh
Contact téléphonique	02 97 68 33 81
Demandes en ligne	Demande d'exonération de TEOM : utilisation du formulaire en ligne https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/mon-quotidien/dechets/professionnels/ Demande de prêt de matériel lors de l'organisation d'une manifestation : utilisation du formulaire en ligne https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/mon-quotidien/dechets/organisateurs-devenements/

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Informations sur le redevable

Nom de l'établissement	
Nom de l'enseigne	
Adresse de l'établissement	
Adresse de facturation (si différente)	
SIRET de l' établissement	
Type d'activité	➢ Entreprise privée ➢ Administrations (hors communes) ➢ Communes ➢ Associations
Code NAF – libellé NAF	
Nom du contact technique	
Fonction du contact technique	
Téléphone du contact technique	
Mail du contact technique	
Nom du contact facturation	
Fonction du contact facturation	
Téléphone du contact facturation	
Mail du contact facturation	

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Informations sur le point de production de déchets

Dans le tableau qui suit, les périodes mentionnées correspondent à :

- Basse saison : octobre à mars (soit 26 semaines)
- Moyenne saison : avril à juin et septembre (soit 17 semaines)
- Haute saison : juillet août (9 semaines)

Adresse de présentation des bacs à la collecte (si différente de l'adresse de l'établissement)	
Activité principale à l'origine de la production de déchets	
Nombre de semaines de fermeture dans l'année	
Périodes de fermeture	Basse saison : …… semaines Moyenne saison : …… semaines Haute saison : …… semaines
Régularité de la production de déchets	➢ Identique sur toute l'année ➢ Activité soumise à saisonnalité *L'activité est considérée comme soumise à saisonnalité quand la quantité de déchets augmente d'au moins 50% entre la basse et la haute saison.*
Type matériel de collecte	➢ Collecte en bacs ➢ Collecte en colonnes d'apport volontaire dédiées ➢ Collecte en colonnes d'apport volontaire partagées avec d'autres usagers
Nature des services utilisés	➢ Collecte Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ➢ Collecte déchets recyclables ➢ Collecte du verre ➢ Collecte des cartons (centre-ville) => *remplir la convention cartons* ➢ Collecte des cartons (ZA) => *remplir la convention cartons* ➢ Composteur individuel *La collectivité ne propose pas de collecte de biodéchets ; le professionnel doit faire appel à un collecteur privé.*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Informations sur les caractéristiques de l'établissement

Dans le tableau qui suit, les périodes mentionnées correspondent à :

- Basse saison : octobre à mars (soit 26 semaines)
- Moyenne saison : avril à juin et septembre (soit 17 semaines)
- Haute saison : juillet août (9 semaines)

A compléter selon le type d'activité

		En basse saison	**Moyenne saison**	**En haute saison**
Tous secteurs	Surface (m^2)			
Tous secteurs	Effectif (ETP)			
Tous secteurs	Nombre de jours d'ouverture par semaine			
Restauration	Surface de la salle (m^2)			
Restauration	Surface de la terrasse (m^2)			
Restauration	Nombre de couverts par jour d'ouverture			
Hébergement	Nombre de lits			
Campings	Nombre d'emplacements nus			
	Nombre d'emplacements équipés (type mobil-home)			
Scolaire	Nombre d'élèves			
Scolaire	Nombre d'élèves et d'adultes déjeunant à la cantine (nombre moyen par jour)			

Informations sur la TEOM

La 1ère année de facturation de la redevance spéciale, le montant de TEOM peut être déduit de la facture au prorata temporis, à concurrence du montant total de la facture.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Pour obtenir une exonération de TEOM pour les années suivantes : remplir le formulaire en ligne de demande d'exonération.

Pour connaitre le numéro fiscal d'un local, il faut obtenir du propriétaire un état de situation fiscale (disponible en ligne).

Nom du propriétaire des locaux où s'exerce l'activité	
Nombre de parcelles cadastrales concernées par les locaux où s'exercent l'activité	….
Référence cadastrale n°1	
Référence cadastrale n°2	
Référence cadastrale n°3	
Nombre de locaux à l'adresse de production des déchets	….. *Seuls sont pris en compte les locaux à caractère industriel et commercial (nature fiscale du local).*
Numéro fiscal du local n°1	
Numéro fiscal du local n°2	
Numéro fiscal du local n°3	
Dernier montant de TEOM acquitté	Montant TEOM : …… Année : ….. *Fournir une copie de la taxe foncière*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Informations sur l'assiette de facturation de la redevance spéciale (collecte en bacs)

La redevance spéciale est calculée en fonction du nombre de présentation des bacs OMR et emballages à la collecte. Une redevance additionnelle est établie pour la facturation de la collecte des cartons en zone d'activité, en fonction du volume des bacs en place.

Rappel des fréquences de collecte en cours au moment de l'établissement de la fiche :

OMR	
Déchets recyclables	
Cartons	

Les fréquences de collecte sont susceptibles d'évoluer sur décision du conseil communautaire.

	Nombre de bacs	Numéros des puces
Dotation OMR		
140 litres		
240 litres		
360 litres		
770 litres		
Dotation Déchets Recyclables		
140 litres		
240 litres		
360 litres		
770 litres		
Dotation Cartons ZA		
750 litres		
Dotation composteurs		Sans objet

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Informations sur l'assiette de facturation de la RS (collecte en apport volontaire - colonne dédiée)

	Nombre de colonnes
Dotation OMR	
Dotation Déchets Recyclables	

Les colonnes d'apport volontaire dédiées à un seul usager professionnel sont assimilées à des gros bacs. Un taux de remplissage moyen est pris en compte : 80% pour le flux OMR et 100% pour le flux emballages.

Informations sur l'assiette de facturation de la RS (collecte en apport volontaire - colonne partagée)

Lorsqu'il est desservi en colonnes d'apport volontaire, l'usager professionnel doit utiliser exclusivement les bornes qui lui sont affectées, afin de ne pas déstabiliser les tournées de collecte.

	Adresses des points d'apport volontaire que l'usager professionnel peut utiliser
OMR	
Déchets Recyclables	
Verre	

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Lors de l'audit, il est procédé à une **évaluation de la production de déchets par période**. Dans le tableau qui suit, les périodes mentionnées correspondent à :

- Basse saison : octobre à mars (soit 26 semaines)
- Moyenne saison : avril à juin et septembre (soit 17 semaines)
- Haute saison : juillet août (9 semaines)

Pour déterminer le volume hebdomadaire utilisé, il s'agit de déterminer, par jour de la semaine, le nombre de sacs apportés à la colonne, multiplié par le volume des sacs utilisés.

Ordures ménagères

Saisons	Nombre jour ouverture semaine	Nombre sacs OM semaine	Volume de sac (Litre)	Volume hebdomadaire (Litre)
Basse saison				
Moyenne saison				
Haute saison				

Tri-sélectif

Saisons	Nombre jour ouverture semaine	Nombre sacs tri semaine	Volume de sac (Litre)	Volume hebdomadaire (Litre)
Basse saison				
Moyenne saison				
Haute saison				

Evaluation du montant de la redevance spéciale (simulation à partir des informations figurant dans la fiche RS)

Année de facturation simulée : ….

Date de démarrage de l'application de la redevance spéciale : ….

Montant de redevance spéciale	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	TOTAL
OMR					
Déchets recyclables					

Montant de TEOM à déduire, calculée au prorata temporis : …..

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	TOTAL
Montant final de redevance spéciale facturée					

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Pour les professionnels collectés en bacs ou colonnes d'apport volontaire dédiées, le montant ci-dessus est le montant maximum facturables, si tous les bacs sont présentés à chaque collecte et si toutes les colonnes sont collectées à chaque collecte.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL24-DE

Date de mise en œuvre de la redevance spéciale

Les besoins et informations de cette fiche ont été recensés le … /… /… lors de l'audit mené par le service Déchets de GMVA.

En application du règlement de facturation (article 6), la date de démarrage de la facturation de la redevance spéciale est établie au … /… /…

Ils sont valables pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ils sont renouvelés tacitement par périodes successives de 12 mois, sauf à ce que le redevable porte à la connaissance de la collectivité une modification de ses informations et notamment quant à sa production de déchets, 2 mois au moins avant la date d'échéance, par envoi d'un courrier recommandé.

Fait à Vannes

Date : …..